Contrat de Travail

Entre les soussignés :

Employeur: Revive

Adresse: 123 rue Thiers,75000, Paris

Représenté par : REVIVE en qualité de PDG, ci-après dénommé

"l'Employeur".

Et

Salarié: Tony Ripaud

Adresse: 12 rue du général Leclerc, Mantes-la-Jolie, 78200

Numéro de sécurité sociale : 199047831111426

Ci-après dénommé "le Salarié".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'Employeur engage le Salarié en qualité de Président Directeur Général à compter du 21 octobre 2024 sous régime CDI.

Article 2 : Durée du contrat

- Pour un **CDI** : Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- Pour un **CDD** : Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée allant du 1/10/2025 au 16/9/2070, avec possibilité de renouvellement selon la législation en vigueur.

Article 3 : Période d'essai

Le Salarié sera soumis à une période d'essai de 2 mois, renouvelable une fois, conformément à la loi.

Article 4: Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération brute mensuelle de 22 500.00 euros, payable à échéance mensuelle.

Article 5 : Lieu de travail

Le Salarié exercera son activité à "Revive". Des déplacements ponctuels pourront être requis dans le cadre de ses fonctions.

Article 6: Temps de travail

Le temps de travail sera de 35 heures par semaine, réparties conformément à l'organisation en vigueur dans l'entreprise. Le Salarié bénéficiera des repos hebdomadaires et congés prévus par la loi.

Article 7 : Obligations du Salarié

Le Salarié s'engage à :

- Respecter les consignes de l'Employeur.
- Exécuter ses tâches avec diligence et loyauté.
- Garder confidentielles toutes les informations relatives à l'entreprise.
- Clause de non-concurrence : Limite les activités concurrentes après la fin du contrat.
- Clause de confidentialité : Protection des informations sensibles de l'entreprise.
- Clause d'exclusivité : Obligation de se consacrer uniquement à l'entreprise.
- Clause de mobilité : Prévoit les déplacements ou mutations géographique

Article 8 : Obligations de l'Employeur

L'Employeur s'engage à :

- Fournir les moyens nécessaires à l'exécution du travail.
- Assurer une rémunération conforme au présent contrat.
- Respecter les dispositions légales en matière de droit du travail.

Article 9 : Rupture du contrat

La rupture du présent contrat peut intervenir selon les modalités prévues par la loi, notamment en cas de :

- Démission.
- Licenciement pour cause réelle et sérieuse.
- Fin de la durée prévue (dans le cas d'un CDD).

Article 10: Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige relatif à son exécution ou à sa rupture relève de la compétence des tribunaux français.

Fait à Paris, le 10 octobre 2024

En deux exemplaires,

REVIVE

Lu et approuvé

TONY RIPAUD

Lu et approuvé